



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le - 8 AVR. 2019

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques
Réf. : BEICEP/BEICEP/DJ/2019
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
04 66 36 43 05
Mél : didier.jallais@gard.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 19.047N

autorisant la communauté de communes du Pays d'Uzès à exploiter sous le régime de l'enregistrement, la déchèterie de Garrigues Sainte Eulalie et sa plateforme de broyage de déchets verts

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux installations de collecte initiale de déchets non dangereux soumises à enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux installations de collecte initiale de déchets dangereux soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux installations de broyage de déchets verts soumises à déclaration ;

Vu le récépissé de déclaration du 11 mai 2000 autorisant la communauté de communes du Pays d'Uzès à exploiter la déchèterie de Garrigues Sainte Eulalie ;

Vu le récépissé de déclaration du 05 mai 2008 autorisant la communauté de communes du Pays d'Uzès à exploiter une plateforme de broyage de déchets verts sur la déchèterie de Garrigues Sainte Eulalie ;

Vu le récépissé de la demande d'antériorité du 28 juin 2013 ;

Vu le rapport d'inspection du 16 janvier 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays d'Uzès est autorisée à exploiter la déchèterie de Garrigues Sainte Eulalie avec une plateforme de broyage de déchets verts ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prépare la mise aux normes de sa déchèterie de Garrigues Sainte Eulalie ;

CONSIDÉRANT que la continuité des déchets verts de la plateforme dédiée avec le terrain naturel végétalisé (garrigue) génère un risque majeur d'incendie à la garrigue environnante ;

CONSIDÉRANT que la clôture de l'installation est en grande partie détruite ou inexistante ;

CONSIDÉRANT que les mises en conformité des 2 points ci-dessus ne peuvent être résolues que dans un projet de rénovation commun ;

CONSIDÉRANT que ce projet de rénovation ne peut être accepté que suite à un arrêté préfectoral de prescriptions ;

CONSIDÉRANT que certaines dispositions l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux installations de broyage de déchets verts à déclaration ne s'appliquent pas aux installations existantes mais permettent de prévenir les inconvénients et dangers de l'installation ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1

La communauté de communes du Pays d'Uzès, dont le siège social se trouve 9, avenue du 8 mai 1945 – 30703 Uzès cedex, est autorisée à exploiter sous le régime de l'enregistrement la déchèterie de Garrigues Sainte Eulalie et sa plateforme de broyage de déchets verts.

Rubrique	Désignation	Description	Régime
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieure ou égale à 7 t	6 t	D
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³	695 m ³	E
2794	Installation de broyage de déchets verts, quantité traitée entre 5t/j et 30t/j	< 30 t/j	D

Article 2

L'exploitant effectue et maintient le débroussaillage total, y compris l'abattage d'arbres, sur une largeur de 10 m autour de la plateforme de broyage de déchets verts, dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

L'exploitant dépose en préfecture un dossier de porter à connaissance, dans le délai définitif de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, et justifié à l'attente des objectifs suivants :

- améliorer la prévention et de la lutte contre l'incendie au niveau de la plateforme de broyage de déchets verts,
- construire la clôture cernant complètement le site,
- débroussailler autour de la plateforme de déchets verts,
- respecter les obligations légales de débroussaillage,
- satisfaire autres modifications envisagées ou autres non conformités mentionnées dans le rapport d'inspection.

L'exploitant peut s'inspirer, pour les deux premiers points, des dispositions constructives mentionnées à l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif à la rubrique 2794 – broyage de déchets verts relevant du régime de l'enregistrement.

Article 4

Les travaux de modifications tels que mentionnés dans le porter à connaissance sont exécutés en totalité pour le 31 décembre 2020.

Article 5

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux articles 1 à 4 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes du Pays d'Uzès et sur le site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Une copie sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- maire de la commune de Garrigues Sainte Eulalie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE